

RÈGLEMENT 166-2010

RÈGLEMENT SUR LE BRUIT

- ATTENDU** QUE le Conseil estime dans l'intérêt de la municipalité d'adopter un règlement sur le bruit ;
- ATTENDU** QU' un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné à une séance extraordinaire tenue le 13^e jour du mois de janvier 2010;
- POUR CES RAISONS**, il est proposé par le conseiller, monsieur Émilio Dumais, appuyé par le conseiller, monsieur Fernand Caron et résolu à la majorité, que le règlement numéro 166-2010 intitulé «*Règlement sur le bruit*» soit et est adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement, ce qui suit :

**SECTION I
GÉNÉRALITÉS**

- Application du règlement* 1. Le présent règlement s'applique à toutes personnes physiques et morales, de droit public ou de droit privé, se trouvant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière.
- Interprétation* 2. Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :
- « *bruit* » « *bruit* » : phénomène acoustique dû à la superposition de vibrations diverses, harmoniques ou non harmoniques ;
- « *bruit d'ambiance* » « *bruit d'ambiance* » : ensemble de bruits habituels de diverses provenances en un lieu et une période donnés ;
- « *bruit excessif* » « *bruit excessif* » : tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance ;
- « *usager* » « *usager* » : toute personne qui utilise un objet, appareil ou instrument au moyen duquel est émis un bruit excessif et comprend le propriétaire, le locataire ou tout possesseur d'un tel objet, appareil ou instrument, ou quiconque en a la garde ;
- « *municipalité* » « *municipalité* » : Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière ;
- « *voisinage* » « *voisinage* » : un bâtiment, un logement ou tout autre local dans un bâtiment, un terrain dans lequel ou sur lequel une personne réside, travaille ou séjourne.

**SECTION II
NUISANCE GÉNÉRALE**

- Bruit excessif ou insolite* 3. Tout *bruit excessif* ou insolite, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

SECTION III NUISANCES SPÉCIFIQUES

- Cris, jurons, querelles, batailles* 4. Le *bruit excessif* produit par des cris, jurons, querelles et batailles, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit* commet une infraction.
- Animaux* 5. Le *bruit excessif* produit le chant ou le cri d'un animal, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui a la garde ou la possession d'un tel animal commet une infraction.
Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans une zone agricole.
- Sirène, cloche, sifflet, klaxon* 6. Le *bruit excessif* produit par l'utilisation d'une cloche, d'une sirène, d'un sifflet, d'un klaxon ou de toute autre chose destinée à attirer l'attention, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance, et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.
- Exception* Le premier alinéa du présent article ne s'applique ni aux *bruits* produits par le personnel ou les véhicules des services de santé ou de sécurité publique ou par le sifflet d'un train ni au *bruit* produit par un système d'alarme qui n'est pas visé par l'article 7.
- Système d'alarme* 7. Le *bruit excessif* produit pendant plus de vingt (20) minutes consécutives par une cloche, une sirène, un klaxon, ou par toute autre chose destinée à attirer l'attention, faisant partie d'un système d'alarme, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.
- Travaux de construction* 8. Le *bruit excessif* produit, entre 22 heures le samedi ou la veille d'un jour férié et 10 heures le dimanche ou ledit jour férié ou entre 22 heures et 7 heures le lendemain pour les autres journées de la semaine, par les véhicules, la machinerie, l'outillage ou l'équipement utilisés à l'occasion de travaux d'excavation, de remblayage ou de nivellement sur un terrain ou dans une rue, ou à l'occasion de travaux d'érection, de modification, de rénovation ou de démolition d'une construction, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.
- Travaux urgents* 9. L'article 8 ne s'applique pas dans les cas de travaux effectués, en urgence, pour réparer des éléments d'un réseau d'utilité publique ou pour réparer ou démolir une construction aux fins d'assurer la sécurité publique.
- Travaux de réparation et d'entretien* 10. Le *bruit excessif* produit, entre 22 heures le samedi ou la veille d'un jour férié et 10 heures le dimanche ou ledit jour férié ou entre 22 heures le lendemain et 7 heures le lendemain pour les autres journées de la semaine, par des travaux de réparation, de modification ou d'entretien de véhicules de transport (camions, automobiles), de véhicules récréatifs, de moteurs, de pièces

mécaniques et de machinerie qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Tondeuse,
tronçonneuse,
autres appareils

11. Le *bruit excessif* produit, entre 21 heures et 7 heures le lendemain, par une tondeuse électrique ou à essence, par un motoculteur, par une scie à chaîne, par un taille-bordures ou par tout autre appareil électrique ou à essence servant à l'entretien des pelouses ou à la coupe ou la fente de bois, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Équipements de
réfrigération

12. Le *bruit excessif* produit, entre 21 heures et 7 heures le lendemain, par un équipement de réfrigération installé sur un camion stationné en zone résidentielle au sens du Règlement de zonage, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Véhicules à
moteur diesel

13. Le *bruit excessif* produit, entre 21 heures et 7 heures le lendemain pendant une période continue de plus de 1 heure, par un véhicule à moteur diesel stationné à moins de 100 mètres de toute zone résidentielle au sens du Règlement de zonage ou de tout bâtiment utilisé partiellement ou en totalité à des fins d'habitation, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Instruments de
musique et
appareils
reproduisant ou
amplifiant le son

14. Le *bruit excessif* produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou amplifier le son, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Spectacles,
représentation
d'oeuvre musicale,
instrumentale ou
vocale

15. Le *bruit excessif* produit par un spectacle ou la représentation d'une oeuvre musicale, instrumentale ou vocale, présenté entre 22 heures et midi le lendemain, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Exception -
Autorisation du
conseil

16. Le présent règlement ne s'applique pas à des réunions manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires autorisés par résolution du Conseil municipal.

Avions téléguidés

17. Le *bruit excessif* produit par un avion téléguidé à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation constitue une nuisance et le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* qui a la garde ou le contrôle de cet avion téléguidé, commet une infraction.

Motocyclettes de
type motocross

18. Le *bruit excessif* produit par une motocyclette de type motocross circulant dans une zone autre qu'agricole au sens du Règlement de zonage ou circulant à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation constitue une nuisance et le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* qui a la garde ou le contrôle de cette motocyclette, commet une infraction.

Exception -
Activités de
dénivellement

19. Le présent règlement ne s'applique ni au *bruit* produit par les activités de déneigement et par l'opération des lieux d'élimination des neiges usées ni au *bruit* produit par la circulation routière, ferroviaire ou aérienne, ni au *bruit* produit par une autorité publique, son mandataire ou agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique.

Exception -
Collecte des
déchets

20. «Non applicable».

20.1 Le présent règlement ne s'applique pas aux *bruits* produits par les activités de collecte des déchets.

SECTION IV DISPOSITIONS PÉNALES

Émission des
constats
d'infraction

21. Tout agent de la Sûreté du Québec est chargé de l'application du présent règlement et à ce titre, est autorisé à délivrer, au nom de la *Municipalité*, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Pouvoirs
d'inspection

22. Tout agent chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater, si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir cette personne et répondre à toute question relative au présent règlement.

Infraction et
amendes

23. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- dans le cas d'une personne physique, d'une amende de cinquante dollars (50 \$) pour une première infraction et d'une amende de cent dollars (100 \$) pour toute récidive ;

- dans le cas d'une personne morale, d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et d'une amende de deux cents dollars (200 \$) pour toute récidive.

Entrée en vigueur

24.
la loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à

Adopté séance tenante, le 1^{er} jour du mois de février 2010.


Gilbert Pigeon
Maire


Christiane Berger, dir. générale
Secrétaire/trésorière